



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

PREAMBULE

LEGENDE DES INSERTIONS ET SUPPRESSIONS ET MODIFICATIONS SURLIGNES :

Surlignage gris : libellé des compétences liées au passage en communauté d'agglomération ;

Surlignage jaune : modifications, retraits de compétences détenues par la Communauté de Communes et figurant dans ses statuts afin de les intégrer dans la définition de l'intérêt communautaire

Surlignage bleu : modifications opérées dans un souci de clarification des statuts et/ou liées à des dispositions législatives (loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale)

En vertu de l'article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie naît de la volonté de rendre plus concordant et plus efficient l'exercice des compétences communautaires à l'échelon du bassin de vie, au service de ses habitants.

ARTICLE 1. COMPOSITION

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est composée des communes de l'Aiguillon sur Vie, Brem sur Mer, Brétignolles sur Mer, la Chaize Giraud, Coëx, Commequiers, le Fenouiller, Givrand, Landevieille, Notre Dame de Riez, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez, Saint Maixent sur Vie, Saint Révérend.

ARTICLE 2. DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3. SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est situé 4 rue du Soleil Levant, ZAE du Soleil Levant, à Givrand (85800).

ARTICLE 4. COMPETENCES

4.1. Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° En matière d'accueil des gens du voyage : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;

7° Eau.

4.2. Compétences supplémentaires

La Communauté de Communes exerce par ailleurs en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences supplémentaires relevant des groupes suivants :

~~1° Politique du logement et du cadre de vie, notamment par une politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;~~

et équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement **d'intérêt communautaire** ;
- actions et aides financières en faveur du logement social **d'intérêt communautaire** ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations **d'intérêt communautaire**, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti **d'intérêt communautaire** ;

2° Politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

2° Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs **d'intérêt communautaire** et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire **d'intérêt communautaire** ;

3° Création ou aménagement et entretien de voirie **d'intérêt communautaire** ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement **d'intérêt communautaire** ;

4° Actions sociales **d'intérêt communautaire** ;

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement **d'intérêt communautaire** au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

7° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. **Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a compétence pour :**

Les actions tendant à la protection du littoral et des milieux dunaires, définies ci-après :

- La sauvegarde des espaces naturels dunaires ou littoraux ;
- La gestion des espaces naturels du conservatoire de l'espace littoral ;
- Le contrôle de la qualité des eaux de baignade

L'animation, la coordination et le suivi des contrats Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie et Marais du Jaunay » et « Bassin versant de la Baie de Bourgneuf » ;

L'élaboration et la mise en œuvre des SAGE et des CRE ;

La maîtrise d'ouvrage du barrage du Gué Gorand ainsi que l'alimentation en eau brute du parcours de golf et de l'association syndicale d'irrigation agricole ;

Les diagnostics énergétiques et leur suivi ;

La lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles ;

La mise en place et l'exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau, hors assainissement et alimentation en eau potable.

INTEGRE DANS LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes exerce par ailleurs en lieu et place des communes membres les compétences supplémentaires suivantes :

1° Politiques contractuelles

La Communauté de Communes met en œuvre les procédures contractuelles avec l'Etat, la Région, le Département ou tout autre organisme financeur pour l'attribution au territoire de participations financières ou de subventions destinées à la réalisation de projets de tous types.

Elle est notamment compétente pour l'élaboration et la conduite du programme des fonds européens Leader à travers notamment son rôle de structure porteuse du Groupe d'Action Locale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

2° Actions éducatives communautaires

La Communauté de Communes a la charge des actions de soutien pédagogique, culturel ou sportif contribuant à l'éveil ou à la réussite éducative des élèves du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, communes à l'ensemble des écoles ou des établissements du second degré du territoire communautaire.

3° ~~Enfance~~ **INTEGRE DANS LA DEFINITION DE L'ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

~~La Communauté de Communes est compétente pour assurer :~~

- ~~- La gestion et le suivi du contrat enfance jeunesse, volet enfance pour les multi-accueils et le RAM ;~~
- ~~- La création et la gestion de toute structure d'accueil pour la petite enfance ;~~
- ~~- La gestion des accueils de loisirs des mercredis et des vacances scolaires, à l'exception des semaines loisirs de Brétignolles sur Mer ;~~
- ~~- La gestion et l'entretien du centre multi-accueil multi-sites de Saint Hilaire de Riez, de Brétignolles sur Mer et de Coëx ;~~
- ~~- Le fonctionnement du relais assistantes maternelles de Saint Hilaire de Riez et d'un relais assistantes maternelles itinérant.~~

4° Communications électroniques

Sur le fondement de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est compétente pour :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordement mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;
- Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages ;
- La fibre à l'abonné (F.T.T.H.) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.) en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

5° ~~Autorité organisatrice des mobilités~~ Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

6° Système d'information géographique (SIG)

La Communauté de Communes met en œuvre et assure la gestion d'un système d'information géographique (SIG) pour l'administration du territoire.

7° Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

8° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie a compétence pour :

Les actions tendant à la protection du littoral et des milieux dunaires, définies ci-après :

- La sauvegarde des espaces naturels dunaires ou littoraux ;
- La gestion des espaces naturels du conservatoire de l'espace littoral ;
- Le contrôle de la qualité des eaux de baignade

L'animation, la coordination et le suivi des contrats Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie et Marais du Jaunay » et « Bassin versant de la Baie de Bourgneuf » ;

L'élaboration et la mise en œuvre des SAGE et des CRE ;

La maîtrise d'ouvrage du barrage du Gué-Gorand ainsi que l'alimentation en eau brute du parcours de golf et de l'association syndicale d'irrigation agricole ;

Les diagnostics énergétiques et leur suivi.

8° Autres compétences : Définition et mise en œuvre d'une politique de soutien à l'agriculture

9° Mise en œuvre d'un projet alimentaire territorial.

En complément des compétences précitées, la Communauté de Communes assume les compétences suivantes :

10° En matière de sécurité

- le financement du contingent d'incendie et l'entretien des bornes incendie situées sur le territoire communautaire ;
- la construction et l'entretien des bureaux et logements des effectifs permanents et saisonniers de gendarmerie ;
- la création et la gestion d'une fourrière pour les animaux errants ;
- le fonctionnement de la piste d'éducation routière.

la mise en œuvre et le suivi du Comité Local Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLISPD) ; **INTEGRE DANS POLITIQUE DE LA VILLE**

11° le fonctionnement du centre médico-scolaire ;

12° En matière d'insertion et d'emploi :

- la participation aux dispositifs nationaux, régionaux et départementaux liés à l'insertion, à l'emploi et à la formation professionnelle : Mission Locale Vendée Atlantique, Fonds d'aide aux jeunes, Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, **DANS ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

13° En matière de mobilité douce :

- l'aménagement, la gestion et l'entretien des itinéraires cyclables permettant d'assurer des continuités identifiées au schéma directeur réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes
- participation financière à des actions favorisant les mobilités douces.

14°En matière de valorisation du patrimoine : gestion des deux sites classés monuments historiques, l'église de la Chaize Giraud et l'église Saint Nicolas de Brem sur Mer, ainsi que le château médiéval de Commequiers à compter de la date de son classement au titre des monuments historiques ;

ARTICLE 5. ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple décision du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6. CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire dont le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté du Préfet selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7. BUREAU

En vertu de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres titulaires du Conseil de Communauté. Le Conseil Communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Bureau dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8. INTERVENTIONS INFRA ET EXTRA-TERRITORIALES

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, la Communauté de Communes peut assurer certaines prestations au profit de communes ou de toute autre personne morale de droit public non membre, dans le respect des dispositions prévues par l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, celles prévues par le code des marchés publics.

Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres ou entre la Communauté de Communes et ces communes, les communes peuvent confier à titre gratuit à la Communauté de Communes par convention, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 9. RECETTES

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10. TRESORIER

Le trésorier de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est le comptable public de Saint Gilles Croix de Vie.